

Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

Modification du 12 novembre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2^{bis}

^{2bis} L'Inspection réduit les émoluments visés à l'al. 1, s'il apparaît que les recettes provenant de ces émoluments sont supérieures aux frais de traitement des demandes d'approbation des plans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 734.24

